

# Grille des spécifications des usages et normes par zone

Zone : **Ca 725**  
Commerciale artérielle



<b>USAGES</b>	<b>Habitation</b>	unifamiliale	h1				
		bi et trifamiliale	h2				
		multifamiliale	h3				
		multifamiliale collective	h4				
		maison mobile	h5				
	<b>Commerce</b>	détail et services de proximité	c1	●			
		détail et serv. prof. et spéc.	c2	●(b)			
		hébergement	c3				
		restauration	c4	●			
		diver. et act. récréotouristiques	c5				
		détail et de serv. contraignants	c6				
		débits d'essence	c7				
		commerces et serv. reliés à l'auto.	c8				
		gros, lourds et act. para-indust.	c9				
	<b>Industrie</b>	prestige	i1				
		légère	i2				
		lourde	i3				
		extractive	i4				
	<b>Institt., public &amp; communautaire</b>	parcs, terrains de jeux et esp. nat.	p1		●		
		institutionnel et administratif	p2	●(b)			
communautaire		p3	●(b)				
infrastructures et équipements		p4		●(a)			
<b>Agricole</b>	culture du sol	a1					
	agriculture, forest. et sylviculture	a2					
	élevage	a3					
	élevage en réclusion	a4					
<b>Aire nat.</b>	conservation	n1					
	récréation ext.	n2		●			
<b>NORMES PRESCRITES</b>	<b>Structure</b>	isolée		●	●		
		jumelée		●			
		contiguë		●			
	<b>Marges</b>	avant (m)	min.	4	4		
		latérale (m)	min.	4	4		
		latérales totales (m)	min.	8	8		
		arrière (m)	min.	10	4		
	<b>Bâtiment</b>	largeur (m)	min.	7,3	7,3		
		hauteur (étages)	max.	2	2		
		hauteur (m)	max.	11	11		
		superficie de bâtiment au sol (m <sup>2</sup> )	min.	53	53		
		superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	max.		500		
	<b>RAPPORT</b>	coefficient d'occupation au sol (%)	max.	30	30		
		nombre de logement à l'hectare	max.				
		espace naturel (%)		10	10		
<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	25	25			
	profondeur (m)	min.	60				
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1500	1500			
<b>DISCRET</b>	P.I.I.A.		●	●	●		
<b>DISP. SPÉC.</b>			(1)	(1)	(1)		
			(2)	(2)	(2)		
			(3) (4)	(3)	(3)		

## USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU

### Usage spécifiquement permis :

(a) un puits, une source ou un réservoir d'eau potable

### Usage spécifiquement exclu :

(b) les services communautaires et administratifs de grande envergure, tels: les centres hospitaliers et CLSC, les CEGEP, les universités, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation, les équipements culturels de plus de 250 sièges, les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup> sauf s'il s'agit d'occuper des bâtiments ou équipements existants même s'ils doivent être agrandis, pourvu que ces bâtiments ou équipements soient existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) art. 63 - marge de recul sur les emplacements adjacents à la route 117

(2) lotissement art. 26 - largeur minimale d'un terrain le long de la route 117

(3) lotissement art. 21, 22, 23 - Dimensions et superficies des terrains en fonction de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

(4) art. 224 - projet intégré commercial

## AMENDEMENTS